



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DEC. 2021

PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 25 MARS 2020

Société PONTIVY ENTREPÔTS SERVICES - ZA PORT ARTHUR - 56930 PLUMELIAU-BIEUZY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 mai 2011 à la société Pontivy Entrepôts Services pour l'exploitation d'un entrepôt ZA de Port-Arthur 56390 PLUMELIAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle PLUMELIAU-BIEUZY ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2020, pris à l'encontre de la société Pontivy Entrepôts Services, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite sur site de l'inspection le 14 septembre 2021, au cours de laquelle les points suivants ont été constatés :

- réalisation de travaux de mise en conformité du réseau de collecte et de traitement des effluents ;
- réorganisation du stockage des déchets en extérieur notamment en créant une surface imperméable pour les recevoir. Cette surface est raccordée au réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- campagne des mesures de bruit réalisée sur tout le site par un organisme agréé. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'expositions selon la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport du 08 décembre 2021 et la proposition de l'inspection des installations classées transmis au préfet du Morbihan ;

Considérant que la société Pontivy Entrepôts Services a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 mettant en demeure la société Pontivy Entrepôts Services, située au lieu-dit ZA Port Arthur – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY, **est abrogé.**

Article 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société Pontivy Entrepôts Services.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Pluméliau-Bieuzy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Pontivy Entrepôts Services - ZA Port Arthur 56930 Pluméliau-Bieuzy